

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout de d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **OBLIX MT***

de la société UPL France SAS

enregistrée sous le n°2018-3136

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus est autorisée en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom GRIZZLI PLUS.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	OBLIX MT METAFOF SUPER GRIZZLI PLUS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	UPL France SAS Energy Park, bâtiment 4, 5ème étage 132-190 Boulevard de Verdun 92400 Courbevoie FRANCE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	150 g/L - éthofumesate 350 g/L - métamitron
Numéro d'intrant	083-2016.01
Numéro d'AMM	2160917
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

24 OCT. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)